

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

RÈGLEMENT NUMÉRO 167 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement #158 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 14 mars 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Nolet, secondé par monsieur le conseiller André Laroche et unanimement résolu d'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) « **Gardien** » :
est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
- 2) « **Chien** » :
comprend tous les chiens, mâles ou femelles, tenus, gardés, possédés ou qui se trouvent sur le territoire de la municipalité.
- 3) « **Chien errant** » :
désigne tout chien licencié ou non, errant dans les rues ou places publiques de la municipalité ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou des occupants de tels terrains, à l'exception des chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur propriétaire ou gardien.
- 4) « **Contrôleur** » :
Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 5) « **Chien guide** » :
Un chien entraîné pour guider ou aider un handicapé visuel ou physique.
- 6) « **Parc** » :
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente ou pour toute autre fin similaire.

7) « Terrain de jeux » :

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sport et pour le loisir.

ARTICLE 3 ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chiens et/ou à appliquer en tout ou en partie le règlement de la municipalité concernant les chiens. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et/ou d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril.

ARTICLE 6 COÛTS DE LA LICENCE

Le coût annuel des licences de chiens émises en vertu du présent règlement est de 7.00\$ pour chaque chien, ce coût étant également applicable pour les licences acquises en cours d'année. Il n'y aura pas de remboursement pour les chiens déjà licenciés qui décèdent, déménagent, sont perdus ou euthanasiés en cours d'année. Cette licence est incessible.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel ou physique pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.

ARTICLE 7 PERTE DE LA LICENCE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre gratuitement.

ARTICLE 8 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps sa licence.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant (couleur, âge, etc..).

ARTICLE 10 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau municipal et/ou au contrôleur.

ARTICLE 11 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 12 REGISTRE

La secrétaire trésorière et/ou le contrôleur tiennent un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de trois chiens.

Seront exemptés de cet article :

- Les éleveurs de chiens licenciés ;

les propriétaires de chenil licenciés ;

les propriétaires de chiens qui pratiquent le sport de traîneau à chiens ;

la chienne qui met bas. Par contre le gardien doit dans les cent vingt jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 13 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 14 CAPTURE ET EUTHANASIE DES CHIENS SANS LICENCE OU ERRANTS

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement ou tout chien errant peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un endroit prévu à cet effet. L'animal pourra y être gardé jusqu'à trois (3) jours entiers au cours desquels son gardien pourra reprendre possession sur paiement au contrôleur du prix, déterminé par celui-ci et le cas échéant, de la licence.

Si après l'expiration de ces trois (3) jours, ledit chien n'est pas réclamé, le responsable de l'application du règlement pourra le faire euthanasier ou en disposer de la façon qu'il jugera appropriée.

ARTICLE 15 CHIENS DANGEREUX

Tout chien qui mord ou tente de mordre quelqu'un sera considéré comme dangereux et devra être muselé immédiatement ou détenu en captivité sur l'ordre du contrôleur. Le service de police devra être avisé le plus tôt possible.

Si un chien présente un danger immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, il pourra être abattu par le contrôleur ou par toute autre personne que ceux-ci auront mandatée à cette fin, et ce sans aucun avis. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 16 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

ARTICLE 17 CHIEN ATTEINT DE RAGE OU MALADIE CONTAGIEUSE

Le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en enclos. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 18 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

18.1 PLAINTE

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, la municipalité peut procéder à une enquête et si la plainte s'avère véridique et justifiée, la municipalité donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien, pour la même infraction, et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les quarante-huit (48) heures le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

18.2 TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

Pour qu'une plainte soit traitée, celle-ci devra avoir été signée sur un formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau municipal. Toute plainte sera traitée confidentiellement.

18.3 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le Conseil autorise le contrôleur chargé de l'application du présent règlement à visiter, examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

18.4 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal. Tous les frais relatifs à l'une ou l'autre de ces interventions seront à la charge du gardien du chien.

18.5 DESTRUCTION IMMÉDIATE

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur ou toute personne retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les chiens à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 AMENDES

Quiconque incluant le gardien d'un chien, contrevient aux articles 4, 8, 13, 15 et 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende de 100,00\$ par infraction. Avant de donner une amende, un avis écrit par envoi recommandé sera acheminé au contrevenant, l'informant de la réglementation municipale, l'avisant de l'infraction commise et lui demandant de s'y conformer sous peine d'une amende.

ARTICLE 21 RESPONSABILITÉ – EUTHANASIE

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement abat ou euthanasie un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Jacques Riopel, Maire

Aline Guénette, Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 14 mars 2005
Adoption du règlement : 11 avril 2005
Entrée en vigueur : 25 avril 2005